

LA PROPOSITION DE NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL

Joris FONTAINE

Avocat



ALDE

Association Luxembourgeoise
pour le Droit de l'Environnement

21 mars 2024

LUTGEN+ASSOCIES

LE PASSÉ

*DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTENCE DE L'UNION
EUROPÉENNE EN DROIT PÉNAL DE
L'ENVIRONNEMENT*

**BACK
TO
THE PAST**

Avant le Traité de Lisbonne : les tâtonnements

- Un premier projet de directive n'a pas abouti faute de majorité
- Décision-Cadre 2003/80/JAI du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : il convient d'apporter une réponse ferme aux infractions qui constituent une menace pour l'environnement
- Existence de dispositions pénales dans certaines directives qui intéressent le droit de l'environnement : Exemple – Art. 8 de la directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires
- Conflit entre la Commission, le Conseil et le Parlement en raison de la superposition des 1^{er} et 3^{ème} pilier résolu par la CJCE (deux arrêts) : « *Le législateur communautaire, même en l'absence de pouvoir autonome, pouvait adopter des directives pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière environnementale ou pour assurer une protection efficace contre les pollutions causées par les navires* ».

Après le Traité de Lisbonne : le dépassement du principe de coopération

Art. 83 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

« 1. Le Parlement et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de la criminalité sont les suivants : le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

(...)

2. Lorsque le rapprochement des législations et réglementaires des Etats membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. »

LE PRÉSENT

*DIRECTIVE 2008/99/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL DU 19 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT
PÉNAL*



Etat des lieux de la lutte contre la criminalité environnementale dans l'UE

- 3^{ème} plus grande activité criminelle au monde : entraîne entre 110 et 281 milliards de dollars de pertes chaque année
- Augmente à un rythme de 5 à 7% par an
- Conséquences : augmentation du niveau des pollutions, perte de biodiversité, perturbation des équilibres écologiques et risques pour la santé humaine
- Quelques chiffres : dans l'UE, en 2022 –
 - 401 personnes arrêtés
 - 15 millions d'euros de la valeur totale des saisies
 - Saisies de 334,620 tonnes de déchets
 - 1.023 espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

Présentation générale de la Directive du 19 novembre 2008

- Une obligation générale de répression pénale des actes illégaux contre l'environnement
- Application du principe de subsidiarité du droit pénal : reflet de la désapprobation de la société afin de garantir le respect de la législation en matière de protection de l'environnement
- Objet : Etablir des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace
- Fixation de règles minimales dans les 10 articles de la directive

Présentation générale de la Directive du 19 novembre 2008

- Sont incriminés les auteurs et complices, personnes physiques ou morales, d'actes illicites commis intentionnellement ou par négligence grave :
 - Pollutions de l'eau, du sol et l'air susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et à l'environnement
 - Infraction aux règles de collecte, transport/transfert, valorisation et élimination de déchets
 - Exploitation d'un établissement classé
 - Infraction en matière de matières nucléaires et substances radioactives dangereuses
 - Atteinte à une espèce de faune ou flore protégée et commerce illicite d'espèces protégées
 - Dégradation importante d'un habitat
 - Infractions en matière de produits appauvrissant la couche d'ozone
- Ces comportements doivent être sanctionnées par des peines effectives, proportionnées et dissuasives.

Evaluation de la directive du 19 novembre 2008

- Evaluation par la Commission en 2020-2021 : La directive a peu d'effet sur le terrain

- Six problèmes principaux entravant l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de la coopération transfrontière :
 1. Le champ d'application est dépassé et défini d'une manière complexe
 2. La directive contient plusieurs définitions vagues utilisées pour la description des infractions constitutives d'une infraction environnementale
 3. Les niveaux de sanction définis ne sont pas suffisamment efficaces et dissuasifs dans tous les Etats-membres
 4. L'insuffisance de la coopération et de la coordination internes et transfrontières en matière de criminalité environnementale
 5. Le manque de données statistiques fiables, précises et complètes sur les procédures dans les Etats-membres empêche les décideurs et les praticiens nationaux de contrôler l'efficacité des mesures
 6. La chaîne répressive est inefficace : forme de criminalité non prioritaire, manque de ressources et de formation sur les thématiques, absence de détection des enquêteurs et de poursuites, insuffisance du partage d'informations

**WELCOME
TO THE FUTURE**

LE FUTUR

*UNE NOUVELLE DIRECTIVE PLUS AMBITIEUSE QUI
REMPLECE LA DIRECTIVE DU 19 NOVEMBRE 2008*

Contexte

- **15 décembre 2021** : Proposition par la Commission européenne d'une nouvelle directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal
- **16 novembre 2023** : Accord en trilogue sur la proposition de nouvelle directive
- **27 février 2024** : Vote du Parlement européen en première lecture
- **26 mars 2024** : Vote devant le Conseil
- *Si vote favorable* : la nouvelle directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication au JOUE
- Les Etats-membres auront ensuite deux ans pour la transposer

Contenu de la proposition : réforme du droit substantiel

➤ Définition des infractions

- Enumération précise des comportements susceptibles de constituer une infraction environnementale
- Infractions pénales qualifiées : dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables
- Critères d'appréciation de la gravité des dommages

➤ Incrimination de la tentative

➤ Règles relatives aux sanctions effectives, dissuasives et proportionnées

- Peine principale : établissement de catégories de peines maximales pour les personnes physiques et morales selon l'infraction
- Indemnisation : restauration ou versement d'une indemnité selon la réversibilité du dommage
- Peines complémentaires
- Gel et confiscation des instruments et produits des infractions
- Définition de circonstances atténuantes et aggravantes

Contenu de la proposition : réforme du droit processuel

➤ Instauration de règles particulières de procédure pénale

- Création de délais spécifiques en matière de prescription
- Application de la loi pénale dans l'espace : extension du principe de territorialité
- Protection des lanceurs d'alerte
- Facilitation de l'accès à la justice pour le public concerné (personne disposant d'un intérêt suffisant et ONG qui promeuvent la protection de l'environnement)

➤ Instauration de mesures visant l'effectivité de la procédure pénale

- Mise à disposition de ressources et d'outils d'enquête, le cas échéant emprunt à ceux de la criminalité organisée et financière (interception des communications, surveillance électronique, surveillance des comptes...)
- Acculturation des auteurs potentiels d'infractions environnementales et autres parties prenantes
- Formation spécialisée des autorités publiques
- Objectif de renforcement de la coopération entre les autorités au sein d'un Etat membre et avec les institutions de l'UE
- Obligation de mise en place d'un système permettant le recueil et traitement de données statistiques

Et après ? Questions choisies

- Quelle transposition en droit Luxembourgeois ?
- Vers l'émergence d'une compétence en matière d'environnement du Parquet européen ?
- Quelle articulation avec la (potentielle) future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ?



LUTGEN+ASSOCIES

Joris FONTAINE

jfo@lutgen-associes.com

Avocat

10 rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg

T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

LUTGEN+ASSOCIES